



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-048

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-02-14-002 - ARRÊTÉ N° 2020-0022-DMS-PH45 Modifiant l'arrêté n°2020 – DMS – PH45 du 22 janvier 2020 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) «Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret) (2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-05-003 - 20200205 decision DG habilitation Inovalys (2 pages)

Page 6

R24-2020-02-13-003 - ARRETE 2020-SPE-0020 autorisant la société VENTILODOM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site d'INGRE (45) (2 pages)

Page 9

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-02-14-002

ARRÊTÉ N° 2020-0022-DMS-PH45

Modifiant l'arrêté n°2020 – DMS – PH45 du 22 janvier 2020 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) «Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret)

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2020-0022-DMS-PH45

Modifiant l'arrêté n°2020 – DMS – PH45 du 22 janvier 2020 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) «Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Vu le Code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 11 août 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SARAN géré par l'association Dialogue Autisme Loiret ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 7 janvier 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de SARAN de l'association Dialogue Autisme au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) d'Autisme France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DMS-PH45 du 22 janvier 2020 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret) ;

Considérant la volonté exprimée par M. MONTPROFIT par lettre du 5 février 2020 adressée à M. le directeur général de l'ARS et M. le président du conseil départemental du Loiret de ne pas poursuivre la mission confiée en tant qu'administrateur provisoire au-delà de la date du 14 février 2020, au vu des difficultés soulevées pour la poursuite de son administration provisoire et notamment sans appui juridique et comptable et fonctions supports pour mener à bien sa mission ;

Considérant qu'il convient que la mission d'administration provisoire soit poursuivie au-delà de cette date en vue de prendre les mesures nécessaires pour la continuité de la prise en charge des personnes et le pilotage de la cessation d'activité de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 22 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est décidé de mettre fin à l'activité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Dialogue Autisme» (n° FINESS : 450011598 ; 67 chemin des Sablons - 45770 SARAN), géré par le GCSMS Autisme France.

Une administration provisoire est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.313-17 du CASF.

Monsieur Philippe BALIN est nommé ce jour, administrateur provisoire du FAM « Dialogue Autisme » en remplacement de M. Patrice MONPROFIT, pour une prise de fonction à compter du 15 février 2020 pour poursuivre et finaliser la prise des mesures indispensables et urgentes nécessaires à la continuité, à la qualité et à la sécurité des prises en charge des résidents, à la coopération avec les familles et aux conditions de travail des salariés ; il a également pour mission de piloter la cessation d'activité du FAM.

M. BALIN est nommé dans ses fonctions d'administrateur provisoire pour une durée de quatre mois à compter du 15 février 2020 renouvelable une fois si nécessaire pour six mois dans le cadre du pilotage de la cessation d'activité du FAM de SARAN.

Son mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

La cessation définitive de l'activité du FAM interviendra au terme de l'administration provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de santé Centre Val de Loire et le Directeur Général adjoint des Services du Conseil Départemental du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 février 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret
Signé : Jacky GUÉRINEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-05-003

20200205 decision DG habilitation Inovalys

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0018

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature initial transmis par la société Inovalys (SIREN : 130 018 989) en date du 7 novembre 2019 et le nouveau dossier de candidature accompagné de son mémoire technique, transmis dans le cadre d'un recours gracieux formulé le 30 janvier 2020 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Inovalys est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Banner

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 5 février 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-13-003

ARRETE 2020-SPE-0020 autorisant la société
VENTILODOM à dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical par son site d'INGRE (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2020-SPE-0020
autorisant la société VENTILODOM
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site d'INGRE (45)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; L 5232-3,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 29 avril 2019 présentée par la société à responsabilité limitée VENTILODOM sise 121 rue de Champigny – 45140 INGRE réceptionnée complète le 29 octobre 2019, par laquelle ladite société sollicite la création d'un site de rattachement sis 121 rue de Champigny - 45140 INGRE ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 18 décembre 2019 assorti de réserves ;

Vu le rapport d'instruction en date du 16 janvier 2020 d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et la note d'analyse des réponses et engagements du pharmacien responsable de la SARL VENTILODOM reçus les 04 et 10 février 2020 ;

Considérant que les réponses, engagements et justificatifs successifs apportés par la société VENTILODOM sont de nature à permettre un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant que la société VENTILODOM disposera, sur son site d'INGRE des moyens en locaux, aménagements, personnel et organisation devant lui permettre d'exercer une activité en conformité avec les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la société à responsabilité limitée VENTILODOM sise 121 rue de Champigny – 45140 INGRE (n° FINESS EJ 450022512), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement d'INGRE – 121 rue de Champigny – 45140 INGRE (n° FINESS ET 450022520), selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- ▶ En région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45) ;
- ▶ En région Pays de la Loire : Sarthe (72) à l'Est du département dans une zone limitée par les autoroutes A11 et A28 et passant par Le Mans ;
- ▶ En région Bourgogne - Franche Comté : Yonne (89) à l'Ouest d'une ligne passant par Sens-Toucy-Treigny ;
- ▶ En région Normandie : Eure (27) au Sud-Est d'une ligne passant par Pacy-sur-Eure – Evreux - Conches-en-Ouche – Verneuil-sur-Avre ;
- ▶ En région Ile-de-France :
 - Yvelines (78) au Sud d'une ligne passant par Orphin – Rambouillet – Rocheford-en-Yvelines ;
 - Essonne (91) au Sud d'une ligne passant par Evry – Montlhéry – Briis-sous-Forges ;
 - Seine-et-Marne (77) au Sud-Ouest d'une ligne passant par l'autoroute A5.

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site d'INGRE par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités du site d'INGRE doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société VENTILODOM.

Fait à Orléans, le 13 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY